



REÇU LE  
29 MARS 2018

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

MOULAN D'ITTEVILLE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par :  
Claire THUEUX  
Tél. : 01 69 91 90 95  
Fax. : 01 69 91 91 23  
Mél : [pref-bdpc-securite-civile@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bdpc-securite-civile@essonne.gouv.fr)  
Réf à rappeler : JOS CAB/BDPC

Évry, le 27 mars 2018

La Préfète de l'Essonne

à

Monsieur le Maire d'Itteville

**Objet :** Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
Mouvements de terrain du 29 mai au 5 juin 2016

**P.J. :** Arrêté interministériel NOR INTE1805267A du 21 février 2018 paru au JO du 24 mars 2018.

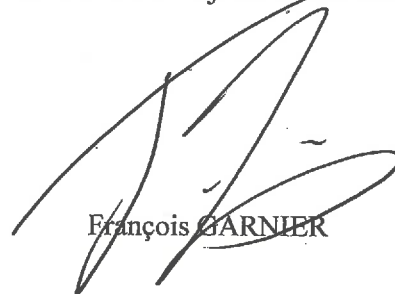
Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les motivations de la décision favorable prise par arrêté interministériel du 21 février 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) pour la période du 29 mai au 5 juin 2016 sur votre commune, viennent de m'être communiquées.

L'intensité anormale d'un mouvement de terrain est avérée lorsque l'origine de son déclenchement est naturelle et que l'événement est inhabituel ou d'intensité supérieure aux événements connus, ou est soudain, dynamique, sans préavis ou encore lorsqu'il résulte d'une accélération d'un mouvement progressif. Dans tous les cas, les masses mises en mouvement doivent être considérables.

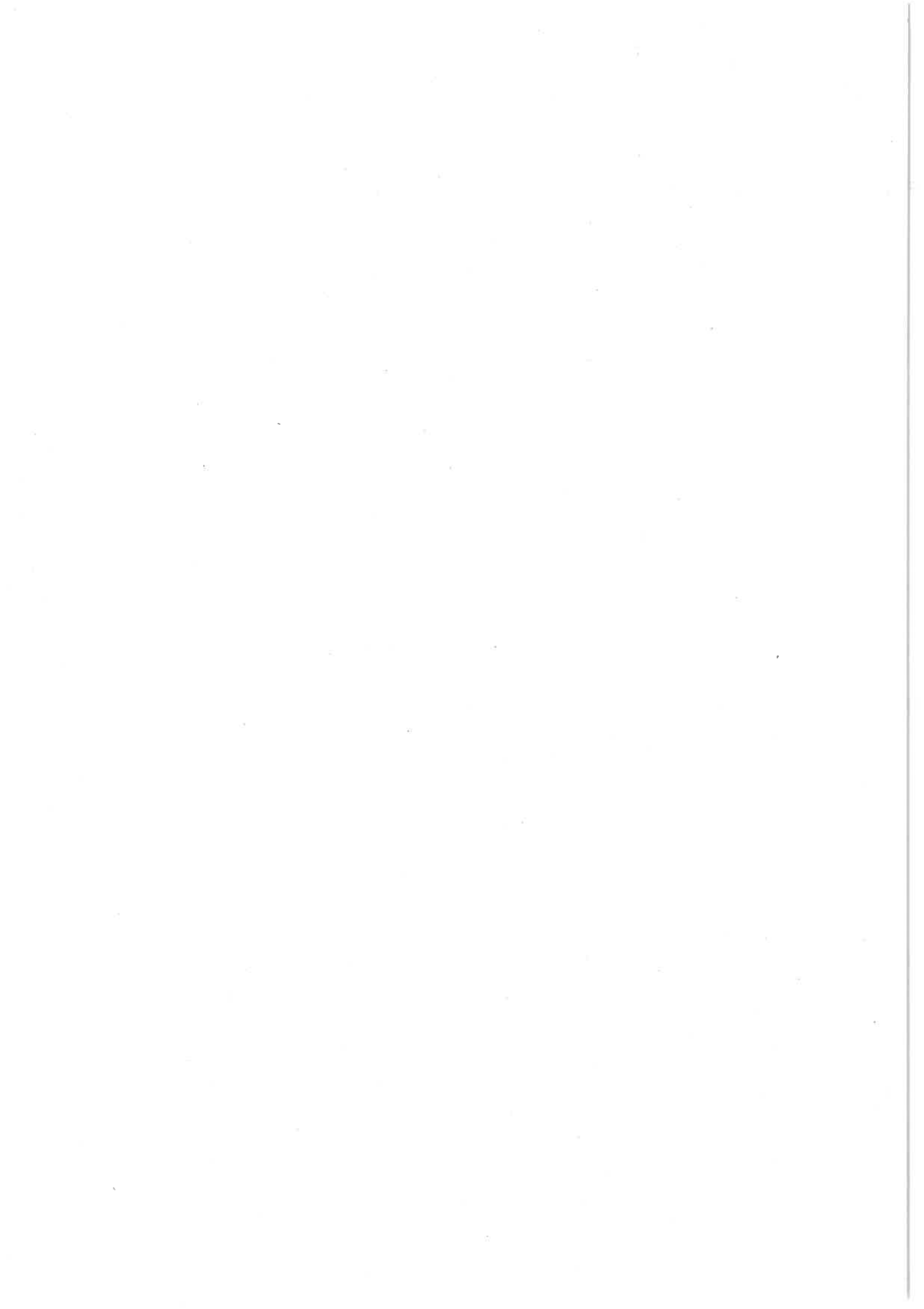
Or, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier (rapport météorologique de Météo France du 9 février 2017 – rapport géotechnique du BRGM du 14 décembre 2017) et notamment du rapport géotechnique que le mouvement de terrain survenu du 29 mai au 5 juin 2016 présente les caractéristiques suivantes : l'origine du phénomène est naturelle, et l'intensité du facteur déclenchant est anormale (pluviométrie exceptionnelle).

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle, conformément à l'article L.125-1 du code des assurances.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 21 février 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1805267A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 février 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) et les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*

J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur « assurances »,*

L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
P. LONNÉ

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
E. BERTHIER

ANNEXES

ANNEXE I

**Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

*Inondations et coulées de boue du 13 février 2017 au 14 février 2017*

Communes de Castans, Caunes-Minervois.

*Inondations et coulées de boue du 14 février 2017*

Commune de Fournes-Cabardès.

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

*Inondations et coulées de boue du 11 décembre 2017*

Commune de Sainte-Marguerite-d'Elle (1).

**DÉPARTEMENT DU CANTAL**

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 22 avril 2016*

Commune de Saint-Saturnin (1).

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

*Inondations et coulées de boue du 3 janvier 2018 au 4 janvier 2018*

Communes de Bourg-d'Oisans (Le), Crêts-en-Belledonne, Garde (La), Pinsot, Sainte-Agnès, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin.

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018*

Communes de Barraux, Biviers, Buissière (La), Champ-près-Frogès (Le), Chapelle-du-Bard (La), Cheylas (Le), Flachère (La) (1), Frogès, Goncelin, Gua (Le), Monestier-de-Clermont, Oz, Pierre (La), Saint-Bernard, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Paul-lès-Monestier, Theys, Vif.

**DÉPARTEMENT DU LOIRET**

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 14 décembre 2017*

Commune de Montcresson (1).

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 21 septembre 2015 au 29 novembre 2017*

Commune de Méricourt (1).

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018*

Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle.

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018*

Commune de Gérardmer (1).

*Inondations et coulées de boue du 5 janvier 2018*

Communes d'Épinal, Jarménil, Vôge-les-Bains (La) (1).

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE***Inondations par remontée de nappe naturelle du 30 mai 2016 au 30 juin 2016*

Commune de Noé (1).

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE***Inondations et coulées de boue du 9 juillet 2017*

Commune de Verrières-le-Buisson (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2015.*

Commune d'Orsay.

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 28 mai 2016 au 5 juin 2016*

Commune Ville-du-Bois (La) (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 29 mai 2016 au 5 juin 2016*

Commune d'Itteville (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 31 mai 2016 au 30 juin 2016*

Commune de Vauhallan (1).

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 décembre 2016*

Commune de Crosne (1).

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE***Inondations et coulées de boue du 22 décembre 2016*

Commune de Bouillante.

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION***Inondations et coulées de boue du 18 janvier 2018 au 19 janvier 2018*

Commune de Saint-Philippe.

**ANNEXE II****Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle****DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE***Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 31 mai 2017*

Commune de Saint-Cézert.

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE***Inondations et coulées de boue du 3 janvier 2018 au 4 janvier 2018*

Communes de Revel, Saint-Pancrasse.

*Inondations et coulées de boue du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018*

Commune de Sappey-en-Chartreuse (Le).

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018*

Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018 au 6 janvier 2018*

Commune de Claix.

#### **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

*Inondations et coulées de boue du 13 décembre 2017*

Communes de Bellebrune, Belle-et-Houllefort.

*Inondations et coulées de boue du 13 décembre 2017 au 14 décembre 2017*

Commune de Ligy.

*Inondations et coulées de boue du 14 décembre 2017 au 15 décembre 2017*

Commune de Lisbourg.

#### **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

*Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)  
du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 5 juin 2016*

Commune de Bagneaux-sur-Loing.

#### **DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

*Inondations par remontée de nappe naturelle du 29 mai 2016 au 7 juin 2016*

Commune de Sens.

*Inondations par remontée de nappe naturelle du 9 juin 2016*

Commune de Villemanoche.

#### **DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

*Inondations et coulées de boue du 28 novembre 2016 au 29 novembre 2016*

Commune de Capesterre-Belle-Eau.

#### **DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

*Séisme du 3 février 2017*

Communes de Saint-Joseph, Schœlcher, Trinité (La), Morne-Vert (Le).